



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21

Publié le 31 mars 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Élections et des Associations.....

- Attestation en date du 26 mars 2021 portant reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance – Association « l'école du Chat du Boulonnais ».....
- Arrêté en date du 29 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la section du Bois d'Acquin à l'élection des membres de la commission syndicale chargée de la gestion du Bois d'Acquin.....
- Arrêté en date du 29 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune de Lisbourg à une élection municipale complémentaire.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....

- Arrêté en date du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

Cabinet du Sous-Préfet.....

- Arrêté en date du 30 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune de Offrethun à une élection municipale complémentaire.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté en date du 09 février 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Stéphane AVET - Agrément n° A03 062 0044 0.....
- Arrêté en date du 09 février 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à M. Guy HENAFF - Agrément n° A02 062 0493 0.....
- Arrêté en date du 29 mars 2021 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Agrément n° E 21 062 0004 0 délivré à M. Jérémy ROCHOY – AUTO-ECOLE JR CONNECT-PERMIS située à Boulogne-sur-Mer, 2 boulevard Chanzy.....
- Arrêté n°21/51 en date du 29 mars 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur 2021 – communes de Ruminghem, Polincove et Sainte-Marie-Kerque.....
- Arrêté n°21/54 en date du 30 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune de Liettes à une élection municipale complémentaire.....
- Arrêté n°21/53 en date du 30 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune de Fouquières les Béthune à une élection municipale partielle.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....

- Arrêté en date du 29 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune d'Andres pour le renouvellement intégral du Conseil Municipal – 19 membres.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

Pôle Appui Territorial.....

- Arrêté en date du 29 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune d'Audincthun à l'élection municipale complémentaire.....
- Arrêté en date du 29 mars 2021 annulant la convocation des électeurs de la commune d'Hallines à l'élection municipale partielle.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20210319-157 en date du 19 mars 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DUPREZ Thibaut.....
- Arrêté préfectoral n°HV20210326-159 en date du 29 mars 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AMPE Laure-Ann.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la truite de Pas » à Pas-en-Artois.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021 portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la truite d'Agnez » à Agnez-les-Duisans.....
- Arrêté préfectoral en date du 18 mars 2021 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit – année 2021.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....

- Arrêté en date du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Elections et des Associations

Arras, le 26/03/2021

**ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE
D'ASSISTANCE ET DE BIENFAISANCE**

- Vu** le Code Civil et notamment son article 910 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;
- Vu** la circulaire d'application du décret n° 2007-807 modifié du 11 mai 2007 n° NOR/IOC/D/10/16586/C du 23 juin 2010 ;
- Vu** les statuts de l'Association « L'Ecole du Chat du Boulonnais (A.E.C.B.) », dont le siège social est situé à CONDETTE (62360), 28 rue de la Marne, déclarée à la Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER le 24 janvier 2012 et publiée au Journal Officiel du 04 février 2012 ;
- Vu** la demande de reconnaissance de la qualité d'assistance et de bienfaisance présentée le 16 février 2021 par Mme Isabelle HOCHARD, Présidente de l'association ;
- Considérant** que l'Association « L'Ecole du Chat du Boulonnais (A.E.C.B.) » réunit les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et le décret n° 2007-807 modifié du 11 mai 2007 ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Atteste

que l'Association « L'Ecole du Chat du Boulonnais (A.E.C.B.) », dont le siège social est situé à CONDETTE (62360), 28 rue de la Marne, réunit les conditions requises pour bénéficier de la qualité d'assistance et de bienfaisance prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et peut prétendre à la perception de libéralités entre vifs ou testamentaires et aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 29 mars 2021

**ARRETE ANNULANT LA CONVOCATION
DES ELECTEURS DE LA SECTION DU BOIS D'ACQUIN
A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE
CHARGEE DE LA GESTION DU BOIS D'ACQUIN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2411-1 à L2411-19, et L2412-1 à L2412-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la section du Bois d'ACQUIN à l'élection des membres de la commission syndicale chargée de la gestion du bois d'ACQUIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de reporter ce scrutin en raison de la situation sanitaire actuelle ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la section du Bois d'ACQUIN à l'élection des membres de la commission syndicale chargée de la gestion du bois d'ACQUIN est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ACQUIN-WESTBECOURT.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire d'ACQUIN-WESTBECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 29 mars 2021

**ARRETE ANNULANT LA CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE LISBOURG
A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LISBOURG à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reporter ce scrutin en raison de la situation sanitaire actuelle ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE


Article 1^{er}: L'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LISBOURG à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LISBOURG.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de LISBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 22/03/2021

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES MAIRES ET LES
INTERCOMMUNALITÉS, AINSI QUE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES, SUSCEPTIBLES
DE SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du code de commerce, et notamment les articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Considérant que les personnes mentionnées aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article L. 751-2 dudit code, doivent être désignées par un arrêté préfectoral ;

.../...

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral doit être pris, le mandat des personnes mentionnées aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, ainsi que celui des personnalités qualifiées, prenant fin le 30 mars 2021 ;

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral doit être pris ;

Vu les propositions écrites de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, des Chambres consulaires, de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir de l'Artois, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Pas-de-Calais et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C a.u.e) du Pas-de-Calais ;

Considérant que Messieurs Lionel DUFLOS, Philippe DRUON et Nicolas LEBRUN sont d'accord pour faire un nouveau mandat au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres représentant les maires au niveau départemental et les membres représentant les intercommunalités au niveau départemental, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont, par catégorie :

Catégorie « représentation des maires au niveau départemental » :

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, Maire de Polincove ;
- Monsieur Gérard DUÉ, Maire de Croisilles.

Catégorie « représentation des intercommunalités au niveau départemental »

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- Madame Laurence CHARPENTIER, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Opale ;
- Monsieur Jean-Marie MONCHY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Les membres des deux catégories susvisées sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve qu'ils gardent leur mandat d'élu.

Article 2 : Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont réparties au sein des deux collèges suivants :

Collège « consommation et protection des consommateurs »

- Monsieur Lionel DUFLOS
U.F.C Que Choisir Artois
7, voie Notre Dame de Lorette
Appartement 8
62000 ARRAS

- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX
U.F.C. Que Choisir Artois
78 bis, rue Raoul Briquet
62223 SAINT-NICOLAS-LES-ARRAS

- Monsieur Charles CHEMIN
U.F.C. Que Choisir Artois
3, rue de la Cavée d'Hugy
62161 DUISANS

- Monsieur Jean-Pierre MOREAU
UDAF du Pas-de-Calais
8, rue des 4 fossés
62117 BREBIÈRES

Collège « développement durable et aménagement du territoire »

- Madame Laurence MORICE
Architecte urbaniste, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C a.u.e)
du Pas-de-Calais
43, rue d'Amiens
62018 ARRAS CEDEX 9

- Madame Marie-Cécile LOMBART
Architecte du C a.u.e du Pas-de-Calais
43, rue d'Amiens
62018 ARRAS CEDEX 9

- Monsieur Philippe DRUON
Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Ville de l'Artois
1, rue des Manoirs
62690 SAVY-BERLETTE

.../...

- Monsieur Nicolas LEBRUN
Maître de conférences en Géographie
Université d'Artois
39, rue Jean Jaurès
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

Les personnalités mentionnées dans le présent article sont nommées pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

Article 3 : Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, mentionnées au 3° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont :

pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France

- en qualité de titulaire, Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Artois Hauts-de-France ;
- en qualité de suppléante, Madame Brigitte CHAMOIN, Éluée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-de-France ;
- en qualité de suppléant, Monsieur Alain FLIPO, Élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille.

pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France

- en qualité de titulaire, Monsieur Gabriel HOLLANDER, Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, Président de la Délégation du Pas-de-Calais ;
- en qualité de suppléant, Monsieur Thibault SALOMÉ, Membre de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, Membre du Comité Territorial d'Arras.

pour la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

- en qualité de titulaire, Monsieur Pierre HANNEBIQUE, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;
- en qualité de suppléant, Monsieur Jérôme MUSELET, Secrétaire Adjoint de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais.

Les personnalités qualifiées mentionnées dans le présent article sont nommées pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, est abrogé.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Préfet, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Cabinet
Affaire suivie par Mme fabienne LEPRETRE
03 21 99 49 05
fabienne.lepretre@pas-de-calais.gouv.fr

Boulogne-sur-Mer, le 30 mars 2021

**ARRETE ANNULANT LA CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE OFFRETHUN
A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE, en qualité de Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-24 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de OFFRETHUN à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de reporter ce scrutin en raison de la situation sanitaire actuelle ;

Sur la proposition de Mme la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer;

ARRETE

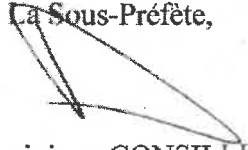
Article 1^{er}: L'arrêté du 15 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'OFFRETHUN à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OFFRETHUN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et M. le maire de la commune d'OFFRETHUN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 09/02/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 avril 2018 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A03 062 0044 0, délivrée à Mr Stéphane AVET est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémie CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-École

Béthune, le 09/02/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 8 mars 2018 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A02 062 0493 0, délivrée à Mr Guy HENAFF est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,

Jérémy CASE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 29/03/2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant agrément à M. Jérémy ROCHOY, à exploiter sous le n° E 21 062 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JR CONNECT-PERMIS » situé à BOULOGNE-SUR-MER, 2 boulevard Chanzy;

Considérant la demande présentée par M. Jérémy ROCHOY en vue d'être autorisé à dispenser la formation à la catégorie A2 au sein de son établissement ;

Considérant que les conditions sont remplies pour dispenser la formation à la catégorie A2;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-B/B1 ET A.A.C ».

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,



Louis-Joseph VANDERSTUYF

Copie sera adressée à M. Jérémy ROCHOY, au maire de BOULOGNE-SUR-MER , au délégué à la sécurité routière, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 29/03/2021

**Arrêté n° 21/51 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur 2021,
communes de Rumíngthem, Polincove et Sainte-Marie-Kerque**

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 en date du 19 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant que le mouillage fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais n'est pas garanti sur l'ensemble du canal de Calais ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : le mouillage est limité à 2,1 m sur le canal de Calais entre le PK 4.000 et le PK 6.270, sur le territoire des communes de Rumíngthem, Polincove et Sainte-Marie-Kerque.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la sous-préfète,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- mairies de Ruminghem, Polincove et Sainte-Marie-Kerque
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- Mme la directrice territoriale VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous Préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 30 mars 2021

**Arrêté n°21/54 annulant la convocation des électeurs
de la commune de LIETTRES
à une élection municipale complémentaire**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LIETTRES à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 ;

Considérant, qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, il est nécessaire de reporter ce scrutin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LIETTRES à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIETTRES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : La sous-préfète de Béthune et Madame la première adjointe de la commune de LIETTRES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous préfète,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous Préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

Béthune, le 30 mars 2021

**Arrêté n°21/53 annulant la convocation des électeurs
de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE
à une élection municipale partielle**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE à une élection municipale partielle les 4 et 11 avril 2021 ;

Considérant, qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, il est nécessaire de reporter ce scrutin ;

ARRETE

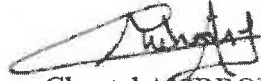
Article 1^{er} : L'arrêté du 12 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE à une élection municipale partielle les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : La sous-préfète de Béthune et M. le maire de la commune de FOUQUIERES-LES-BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous préfète,



Chantal AMBROISE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr
03 21 19 70 56

Calais, le 29 mars 2021.

**ARRETE ANNULANT LA CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE D'ANDRES
POUR LE RENOUELEMENT INTEGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL
(19 MEMBRES)**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPRES-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPRES-BOUDIER, sous-préfète de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'ANDRES à une élection municipale partielle pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant, qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, il est nécessaire de reporter ce scrutin ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète de Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'ANDRES à une élection municipale partielle pour le renouvellement intégral du conseil municipal les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDRES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : La sous-préfète de Calais et M. le Maire d'Andres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 29 mars 2021

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Appui Territorial

**Arrêté annulant la convocation des électeurs de la commune d'AUDINCTHUN
à l'élection municipale complémentaire**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANÇ en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-09 du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Audincthun à une élection municipale complémentaire les 4 et 11 avril 2021 ;

Considérant, qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, il est nécessaire de reporter le scrutin ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Audincthun à une élection complémentaire les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Audincthun ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Omer et M. le maire de la commune d'Audincthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 29 mars 2021

Le Sous-préfet,


Guillaume THIRARD





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Appui Territorial

**Arrêté portant annulation de la convocation des électeurs de la commune d'HALLINES
à l'élection municipale partielle**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-09 du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Hallines à une élection municipale partielle les 4 et 11 avril 2021 ;

Considérant, qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, il est nécessaire de reporter ce scrutin ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 18 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune d'Hallines à une élection municipale partielle les 4 et 11 avril 2021 est abrogé. L'élection sera organisée dès que la situation sanitaire le permettra ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Hallines ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Omer et la première adjointe au maire de la commune d'Hallines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 29 mars 2021

Le Sous-préfet,

Guillaume THIRARD





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210319-157

attribuant l'habilitation sanitaire à Mr Duprez Thibaut

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Monsieur Duprez Thibaut né le 04 septembre 1996 à Amiens (80000) et domicilié professionnellement au 4 boulevard André Lepoivre à Courrières (62710) ;

Considérant que Monsieur Duprez Thibaut remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Duprez Thibaut, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Les Cigognes au 4 boulevard André Lepoivre à Courrières (62710), L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 15/03/2021.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Duprez Thibaut s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Duprez Thibaut pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 19/03/2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement


Eric Bauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@nrefetnordcalais](https://www.facebook.com/nrefetnordcalais)



[@nrefet67](https://twitter.com/nrefet67)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210326-159

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMPE Laure-Ann

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame AMPE Laure-Ann née le 13 février 1991 à Roeselare (Belgique) et domiciliée professionnellement au 8 route de Béthune à Lens (62300) ;

Considérant que Madame AMPE Laure-Ann remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame AMPE Laure-Ann, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Notre Dame au 8 route de Béthune à Lens (62300)

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame AMPE Laure-Ann a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame AMPE Laure-Ann s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame AMPE Laure-Ann pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifié

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 29 mars 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la santé protection animales et de l'environnement


Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@nrefetnascalais](https://www.facebook.com/nrefetnascalais)



[@nrefet62](https://twitter.com/nrefet62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 18 MARS 2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA TRUITE DE PAS » A
PAS-EN-ARTOIS**

Vu le livre IV titre III du code de l'Environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'agrément ministériel de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite de Pas » à PAS-EN-ARTOIS du 09 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite de Pas » à PAS-EN-ARTOIS du 28 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 31 juillet 2020 sollicitant le retrait d'agrément de ladite AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

Considérant que l'AAPPMA « La truite de Pas » à PAS-EN-ARTOIS ne remplit plus ses obligations statutaires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est retiré à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La truite de Pas » à PAS-EN-ARTOIS.

Article 2 : En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

Article 3 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées, à M. le Maire de PAS-EN-ARTOIS, au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 18 MARS 2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA TRUITE D'AGNEZ » A
AGNEZ LES DUISANS**

Vu le livre IV titre III du code de l'Environnement et notamment son article R.434-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'agrément ministériel de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite d'Agnez » à AGNEZ LES DUISANS du 26 juin 1948 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite d'Agnez » à AGNEZ LES DUISANS du 28 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 janvier 2021 sollicitant le retrait d'agrément de ladite AAPPMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

Considérant que l'AAPPMA « La truite d'Agnez » à AGNEZ LES DUISANS ne remplit plus ses obligations statutaires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est retiré à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La truite d'Agnez » à AGNEZ LES DUISANS.

Article 2 : En cas d'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale, celui-ci sera remis à la Fédération départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

Article 3 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux personnes concernées, à M. le Maire de AGNEZ LES DUISANS, au Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par ordonnance

Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 18 MARS 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
ANNEE 2021**

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2021.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 20 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 25 janvier au 14 février 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} :

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
AAPPMA « La Fine Gaule » AIRE SUR LA LYS	Etang des Ballastières	Enduro carpes du vendredi 2 avril au lundi 5 avril 2021 (3 nuits) Enduro carpes du vendredi 10 septembre au dimanche 12 septembre 2021 (2 nuits) Enduro carpes du vendredi 22 octobre au dimanche 24 octobre 2021 (2 nuits) Enduro carpes du vendredi 29 octobre au lundi 01 novembre 2021 (3 nuits)
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Beauséjour Sud	Les mercredis 17, 24 et 31 mars 2021 Les samedis 13, 20 et 27 mars 2021 Du jeudi 01 au lundi 05 avril 2021 Les mercredis 07, 14, 21 avril 2021 Les samedis 10, 17 et 24 avril 2021 Du mercredi 28 au vendredi 30 avril 2021 Samedi 01 et dimanche 02 mai 2021 Du mercredi 05 au dimanche 09 mai 2021 Du mercredi 12 au samedi 15 mai 2021 Les mercredis 19 et 26 mai 2021 Du samedi 22 au lundi 24 mai 2021 Le samedi 29 mai 2021 Les mercredis 02, 09, 16 et 23 et 30 juin 2021 Les samedis 05, 12, 19, 26 juin 2021 Les samedis 03, 10, 24 et 31 juillet 2021 Les mercredis 07, 21 et 28 juillet 2021 Du mercredi 14 au samedi 17 juillet 2021 Les mercredis 04, 11, 18 et 25 août 2021 Les samedis 07, 14, 21 et 28 août 2021

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
AAPPMA «L'Union Arquoise» ARQUES	Etang de Malhôte	<p>Les mercredis 17, 24 et 31 mars 2021 Les samedis 13, 20 et 27 mars 2021</p> <p>Du jeudi 01 au lundi 05 avril 2021 Les mercredis 07, 14, 21 avril 2021 Les samedis 10, 17 et 24 avril 2021 Du mercredi 28 au vendredi 30 avril 2021</p> <p>Samedi 01 et dimanche 02 mai 2021 Du mercredi 05 au dimanche 09 mai 2021 Du mercredi 12 au samedi 15 mai 2021 Les mercredis 19 et 26 mai 2021 Du samedi 22 au lundi 24 mai 2021 Le samedi 29 mai 2021</p> <p>Les mercredis 02, 09, 16 et 23 et 30 juin 2021 Les samedis 05, 12, 19, 26 juin 2021</p> <p>Les samedis 03, 10, 24 et 31 juillet 2021 Les mercredis 07, 21 et 28 juillet 2021 Du mercredi 14 au samedi 17 juillet 2021</p> <p>Les mercredis 04 et 11 août 2021 Les samedis 07 et 14 août 2021</p>
AAPPMA « Les pêcheurs réunis » ECOURT SAINT QUENTIN	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN	<p>du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour 5 postes de pêche délimités sur place.</p> <p>Inscription et réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA.</p> <p>Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.</p>
Association « Les huttiers des huttes » ECOURT- SAUDEMONT M. LE GALLAIS Teddy	Etang communal ECOURT SAINT QUENTIN Plan d'eau lot n°1	<p>1^{er} février au 20 août 2021 (si renouvellement du contrat de location des droits de pêche au 1^{er} mars 2021).</p>
AAPPMA «Les Percots Bethunois» BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	<p>du vendredi 19 au dimanche 21 mars 2021 du vendredi 23 au dimanche 25 avril 2021 du vendredi 02 au dimanche 04 juillet 2021 du vendredi 24 au dimanche 26 septembre 2021 du vendredi 08 au dimanche 10 octobre 2021</p>
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	<p>du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021</p>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Association « le Gardon Vermellois »	Etangs de VERMELLES	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) (si reconduction de la convention au 1 ^{er} novembre 2021)
AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX » BRIMEUX	Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie) BRIMEUX	du samedi 10 au dimanche 11 avril 2021 (1 nuit) du samedi 8 au dimanche 9 mai 2021 (1 nuit) du samedi 12 au dimanche 13 juin 2021 (1 nuit) du vendredi 25 au dimanche 27 juin 2021 (2 nuits) du vendredi 9 au dimanche 11 juillet (2 nuits) du samedi 31 juillet au dimanche 1 ^{er} août 2021 (1 nuit) du samedi 28 au dimanche 29 août 2021 (1 nuit) du samedi 11 au dimanche 12 septembre 2021 (1 nuit) Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	du 1 ^{er} janvier au 15 août 2021
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	du 1 ^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	du 1 ^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021
Commune de BARALLE	Marais communal BARALLE	du 15 février 2021 au 15 août 2021
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots FAMPOUX	du 1 ^{er} mars 2021 au 31 juillet 2021
Commune de FAMPOUX	Marais communal FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de FAMPOUX (section AC n ^{os} 195 et 196 – 263 à 273)	du 1 ^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Commune de FAMPOUX	Marais Bleu situé lieu-dit « Le Marais Verlaine » FAMPOUX (section AD n°s 15 à 24 95 à 100 - 101 et 104)	du 1 ^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021
Association « NO KILLERS »	Marais Verlaine FAMPOUX	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	les samedis : 27 mars 2021, 24 avril 2021, 29 mai 2021, 26 juin 2021, 31 juillet 2021 et 28 août 2021. Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19 heures.
		DISPOSITION PARTICULIÈRE La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	CONTES Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Enduro du samedi 10 avril au mardi 13 avril 2021 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62) Enduro du vendredi 27 août au dimanche 29 août 2021 (inscription obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62) Vendredi 5 mars 2021 Vendredi 7 mai 2021 Vendredi 4 juin 2021 Vendredi 2 juillet 2021 Vendredi 3 septembre 2021 Vendredi 1 ^{er} octobre 2021 Vendredi 5 novembre 2021 Pour chaque vendredi, réservation obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62 – 8 postes double soit 16 pêcheurs à 2 cannes → 32 cannes maximum par nuit.
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Vendredi 1 janvier 2021 Vendredi 5 février 2021 Vendredi 5 mars 2021 Vendredi 2 avril 2021 Vendredi 7 mai 2021 Vendredi 4 juin 2021 Vendredi 2 juillet 2021 Vendredi 6 août 2021 Vendredi 3 septembre 2021 Vendredi 1 ^{er} octobre 2021 Vendredi 5 novembre 2021 Vendredi 3 décembre 2021 Pour chaque vendredi, réservation obligatoire auprès de la FDAAPPMA 62 – 4 postes double soit 8 pêcheurs à 2 cannes → 16 cannes maximum par nuit.

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2021 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).	6 km 540 500 m
	lot n°8 étang de Batavia (Arques)	8,1 Ha

DISPOSITION PARTICULIERE
Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	lot n° 10 sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	lot n° 1 de l'origine au West à Rumingham PK 3.000	3 km
	lot n° 2 du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
Canal de Mardyck	lot n° 11 sur toute sa longueur	7 km

Pour les lots 1,2,3,10 (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675
	lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950	3 km 500
	lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)	2 km 650

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	lot n° 6 du pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	<u>Lot n°3</u> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	<u>Lot n°4</u> : Du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	<u>Lot n°5</u> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRÉS PK 18100	2 km 300
	<u>Lot n°6</u> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	2 km 950
	lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	4 km 290
	lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux (sauf 200 m en amont et en aval de l'écluse)	2 km 300
	lot n°6 de la borne 13 à la borne 16	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	<p>lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast</p>	6 km 810
	<p>Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois</p>	3 km 680
	<p>lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue</p>	2 km
	<p>Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : -200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)</p>	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	<p>lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</p>	5 km 795
	<p>lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2 :</p>	3 km 350
	<p>lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</p>	1 km 632
	<p>lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</p>	2 km 028
	<p>lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :</p>	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<p>lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000</p>	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite. La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	2 km 330 542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des Articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

Article 4 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Édouard GAYET

ANNEXE

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit

Dispositions générales :

Le Préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5 du Code de l'Environnement).

Dispositions particulières :

1- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

1. La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'**eschies végétales ou de farines recomposées (style bouilletes)**. Tout autre appât (type asticots, vers, poissons morts ou vifs) est interdit.

2. A l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement. Aucune carpe ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, ni gardée provisoirement dans des bourriches.

Par ailleurs, il est interdit de remettre à l'eau les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*), de les déplacer vivants, de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3. Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.

4. La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval des ouvrages (écluses, barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, quais de manutention, zones de stationnement de bateaux, ports et haltes nautiques, etc.) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. La pêche dans l'ensemble des bras de décharge des écluses est interdite toute l'année.

5. L'installation de biwys (tentes) sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.

6. Dans les cours d'eau cités à l'article 1 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.

7. Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

8. Les bénéficiaires de l'autorisation assureront l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs sur les limites précises couvertes par l'autorisation. A cet effet, les lots de pêche visés à l'article 1^{er} feront l'objet d'un balisage par panneaux indiquant « pêche à la carpe de nuit début de secteur » et « pêche à la carpe de nuit fin de secteur ». Cet article ne s'applique pas aux plans d'eau.

9. Tous les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être à jour de leur cotisation.

10. L'organisateur tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques à des fins de gestion, selon le modèle annexé à l'arrêté, et l'adressera avant le **2 novembre 2021** à **M. le Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Rue des Alpes – 62510 ARQUES**. Les organisateurs, n'ayant pas envoyé leur carnet dans le délai imparti, ne pourront prétendre à une autorisation pour l'année 2022.

2- Nuisances :

1. Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
2. Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (tentes) et abris de couleur verte seront tolérés. Ils devront être ponctuels et faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service des Voies Navigables du secteur. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux. Le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum.
Le libre accès des chemins de service devra être respecté pour les nécessités d'intervention (véhicule du service de navigation et services de secours).
3. L'utilisation de BACK-LEAD est OBLIGATOIRE en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
4. La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
5. Pour tous les lots, il est interdit :
 - de déposer des détritiques (application de l'article 59 du décret du 6 février 1932) ;
 - de creuser les berges ou d'y planter des pieux (application de l'article L 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
 - de couper du bois et de faire du feu.
6. L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative des Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
7. En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

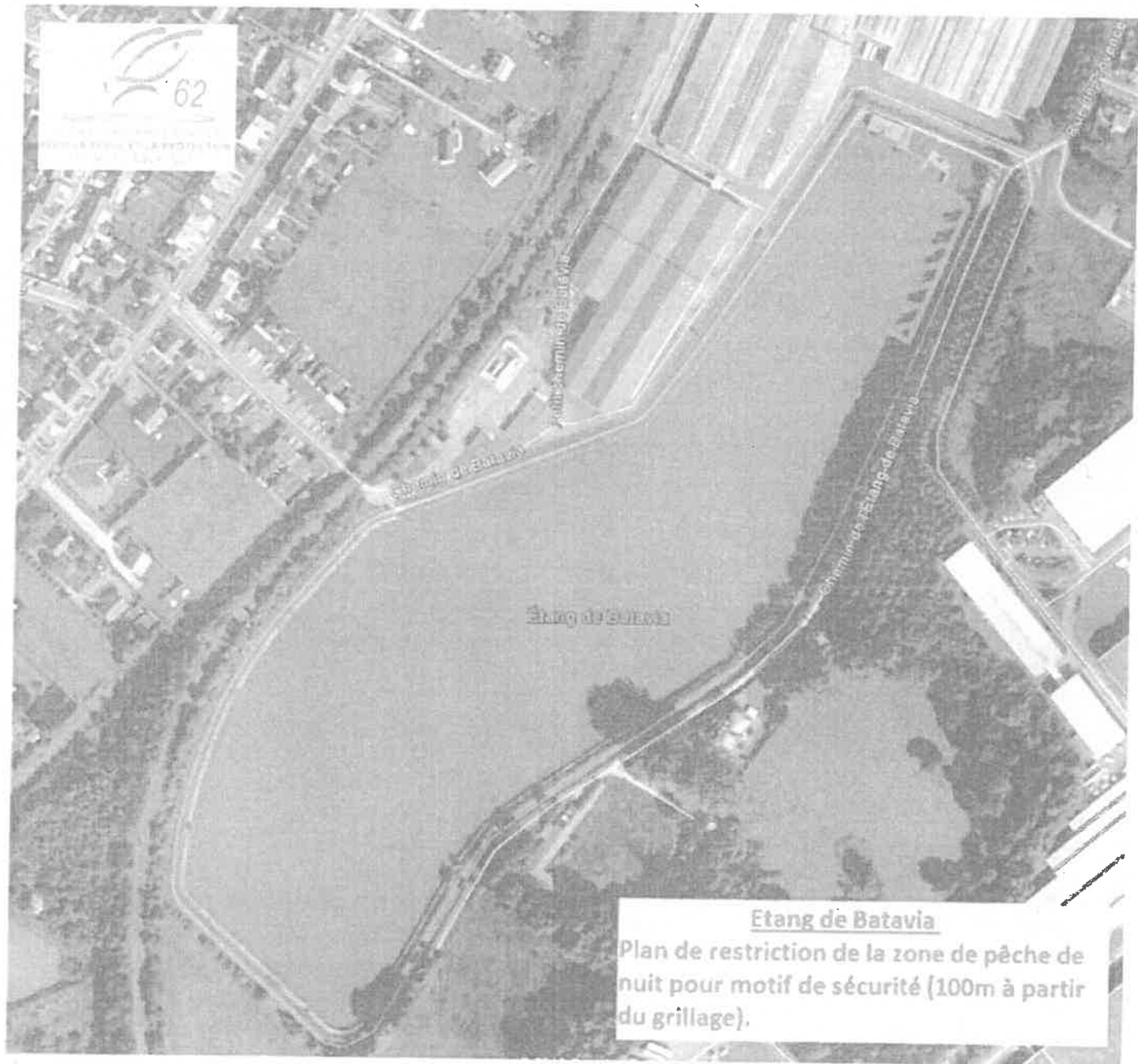
Gestion du projet :

Les AAPPMA et associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité. La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes.



62

PROTECTORAT GÉNÉRAL DE LA PÊCHE ET DE LA FAUNE



Etang de Batavia

Plan de restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (100m à partir du grillage).

Lille, le 30 mars 2021

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

ARRETE

Article 1: Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 La décision du 3 mars 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 6 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale
Valérie DECROIX



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	5 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	500 €	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	

M. Lucien EDMONT	MA Béthune	3 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Herve MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Jeannie NOAH-ALILI	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoît TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Hélène BROGNIART	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
Mme Estelle BIN	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIÈRE	MA Douai	X	X	X
Mme Carole ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTELE	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X

Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X	X	X
Mme Deiphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Gilles GODET	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X	X	X
Mme Sonia JOMBART	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Rudy WACRENIER	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	